PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS SOLUTION M

718 route Raves
88100 NEUVILLERS SUR FAVE

Références : S-22-723RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement SAS SOLUTION M implanté 718 route Raves 88100 NEUVILLERS SUR FAVE. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors d'une visite conjointe avec la gendarmerie en date du 11 octobre 2021, l'inspection des installations classées avait constaté une activité illégale d'entreposage de véhicules hors d'usage sur le site.

La visite d'inspection est motivée par le contrôle des échéances fixées par :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°992/2021/DREAL/UD88 du 8 décembre 2021 ;

- l'arrêté préfectoral de suspension n°993/2021/DREAL/UD88 du 8 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOLUTION M
- 718 route Raves 88100 NEUVILLERS SUR FAVE
- Code AIOT dans GUN : 0006209336
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Solution M. exerce une activité de réparation automobile, ainsi que d'achat/vente de pièces détachées neuves ou occasions.

L'exploitant souhaite régulariser son activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activité illégale d'entreposage, dépollution et démontage de VHU	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suspension de l'activité et évacuation des VHU	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 1	/	Sans objet
Demande d'agrément du centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2	/	Sans objet
Délivrance de l'agrément du centre VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 543-162	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence le respect des prescriptions des arrêtés de mise en demeure et de suspension du 08 décembre 2021.

Une suite favorable est proposée à la demande d'agrément du centre VHU.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activité illégale d'entreposage, dépollution et démontage de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation des activités
Prescription contrôlée : En vue de régulariser la situation administrative de l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages, exploitée illégalement par la société Solution M. sur son site situé 718 route de Raves sur la commune de Neuvillers sur Fave, la société Solution M. est mise en demeure de régulariser sa situation sous un délai de 3 mois. Pour ce faire, l'exploitant doit : - soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, afin de régulariser la situation administrative de son activité ; - soit déclarer la cessation d'activité de son exploitation conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.
Constats : Par courrier en date du 26 novembre 2021, l'exploitant de la Société SOLUTION M, s'engage à régulariser la situation administrative de son activité installée à NEUVILLERS SUR FAVE et à évacuer tous les véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur place. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 44 véhicules (voir recensement en annexe 1 du présent rapport) dont seulement 2 VHU stockés en intérieur. La surface occupée par les VHU entreposés est inférieure à 100 m^2. L'activité exercée sur le site n'est donc plus soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Toutefois compte tenu de ses activités de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU, l'exploitant doit disposer de l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement. Suite à la visite, par courrier en date du 19 mai 2022, l'exploitant a transmis son dossier de demande d'agrément à la préfecture des Vosges (voir constat "demande d'agrément du centre VHU").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suspension de l'activité et évacuation des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des VHU

Prescription contrôlée :

Les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société Solution M. sur son site situé 718 route de Raves à Neuvillers sur Fave, sont suspendues jusqu'à régularisation administrative.

La société Solution M. est tenue de faire évacuer, dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets entreposés illégalement sur son site, susceptibles de polluer les sols et les eaux.

L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des justificatifs d'élimination/bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Constats : Par courriel en date du 19 mai 2022, l'exploitant transmet une attestation de prise en charge de 145 Véhicules Hors d'Usage (VHU) émise par la société AUTO CASSE LECOMTE de LA PETITE RAON. L'attestation de prise en charge indique les plaques d'immatriculation des VHU évacués. La majorité des 145 VHU évacués étaient stockés sur le site visité à PROVENCHERES et COLROY le 11 octobre 2021.

La société AUTO CASSE LECOMTE est une installation régulièrement autorisée pour ses activités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Demande d'agrément du centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Recevabilité du dossier de demande d'agrément

Prescription contrôlée :

Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
[...]

- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;

- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

Constats : Le dossier transmis par la préfecture des Vosges en date du 03 juin 2022, puis complété par l'exploitant en date des 23 juin et 11 juillet 2022 comporte l'ensemble des éléments sus-visés ainsi que les pièces mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté du 02 mai 2022.

L'inspection juge complet le dossier de demande d'agrément et permet son instruction (voir constat "Délivrance de l'agrément du centre VHU").

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Délivrance de l'agrément du centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 543-162

Thème(s) : Situation administrative, Proposition d'arrêté préfectoral

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats : L'exploitant s'engage à respecter les obligations du cahier des charges défini à l'article R. 543-164.

Les différentes étapes de dépollution seront effectuées à l'intérieur de l'atelier garage sur une surface imperméable. Tous les liquides récupérés seront collectés et stockés séparément dans des cuves spécifiques, puis seront éliminés dans des filières autorisées. Les VHU dépollués et démontés seront évacués par un broyeur agréé.

L'exploitant s'est engagé :

- à disposer de l'attestation de capacité à la manipulation de fluides frigorigènes ;

- à faire procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité.

L'exploitant sera tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.

Il est proposé en annexe 2 de ce rapport un projet d'arrêté préfectoral accordant l'agrément à l'exploitant de la société Solution M. En annexe du projet d'arrêté, est joint le cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que chaque année une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges doit être réalisée par un organisme tiers accrédité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet